

**APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) POUR L'ATTRIBUTION D'UNE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) EN VUE D'ORGANISER
UNE EPREUVE ANNUELLE DE MARATHON AU MONT SAINT-MICHEL
EN 2027, 2028 ET 2029**

REGLEMENT

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME :

ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DU MONT-SAINT-MICHEL

16 route de la Caserne – Le Bas Pays - 50170 BEAUVOIR

Ci-après dénommé : Établissement public

CORRESPONDANT :

Hervé BIERJON, Directeur des publics et du développement touristique

Téléphone : 02 33 89 01 01

Courriel : etablissement.public@montsaintmichel.gouv.fr

OBJET :

AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) en vue d'une exploitation économique du domaine public pour l'organisation d'une épreuve annuelle de marathon, en 2027, 2028 et 2029.

Conformément à ses objectifs statutaires, l'Établissement public soutient les initiatives qui contribuent à sa stratégie de développement du site du Mont Saint-Michel, à la valorisation de ses patrimoines historiques, architecturaux et environnementaux, à la conquête de nouveaux publics notamment sur les périodes de moindre fréquentation, à son rayonnement sur le plan national et international.

Ces ambitions encouragent l'Établissement public à susciter les propositions d'organisation d'un marathon au Mont Saint-Michel, épreuve qui a connu une forte notoriété lors de ses 22 éditions organisées de 1998 à 2019 en réunissant chaque année jusqu'à 5.000 participants et près de 100.000 spectateurs le long du parcours, grâce à l'engagement de 1.200 bénévoles.

Afin de permettre aux candidats d'établir un projet d'organisation évolutif et pérenne, l'Établissement public souhaite mettre à disposition ses emprises et contractualiser avec une structure organisatrice pour les trois prochaines éditions de l'épreuve.

I – Conditions d'éligibilité

Les porteurs de projet éligibles dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt peuvent être des personnes morales de droit publiques (Collectivités, établissements publics des Collectivités ou de l'Etat, entreprises publiques, ...), des personnes morales de droit privées (entreprises quel que soit leur statut, associations, fondations, ...) ou des groupements d'acteurs quelle que soit leur forme.

II – Durée d'attribution

L'attribution de l'organisation du Marathon du Mont Saint-Michel sera effective pour une durée d'une année, renouvelable deux fois dans la limite de trois ans, à raison d'une édition par an de 2027 à 2029. Il est précisé que cette attribution sera conditionnée au respect des clauses prévues au contrat lors de chaque édition de l'épreuve, dont l'exécution fera l'objet d'un bilan objectif par l'Établissement public, à l'appui de l'auto-évaluation par l'attributaire de son organisation et sur la base d'indicateurs fournis par l'Établissement public. L'attributaire ne pourra pas contester ce caractère probatoire de chaque édition, permettant de confirmer l'engagement de l'Établissement public pour l'année suivante, dans la limite de trois années.

III – Conditions d'organisation

III – 1 Nature des épreuves

Les candidats à l'AMI devront proposer l'organisation d'une épreuve de marathon sur la distance officielle de 42,195 km en privilégiant le site du Mont Saint-Michel comme point de départ et/ou point d'arrivée de l'épreuve.

Autour de cette distance de référence, les candidats sont libres de proposer l'organisation d'autres épreuves de courses à pied, distinguant le cas échéant des épreuves masculines et féminines, par catégorie d'âge, en mode individuel ou relais.

Des courses ouvertes aux sportifs en situation de handicap, dans une démarche inclusive, témoigneront d'une attention portée à ces publics spécifiques, à laquelle l'Établissement public sera sensible dans l'évaluation des candidatures.

La programmation de ces diverses courses revêt un caractère prépondérant pour inscrire à nouveau le Marathon du Mont Saint-Michel parmi les épreuves de renommée internationale.

III – 2 Géographie des parcours

L'ambition de l'Établissement public de fédérer les acteurs publics et privés à l'échelle du périmètre de la baie du Mont Saint-Michel doit encourager les candidats à présenter des parcours de courses à pied couvrant de manière équilibrée les régions Normandie et Bretagne, les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.

III – 3 Implication des acteurs locaux

L'inclusion des habitants de la baie du Mont Saint-Michel pour des concours bénévoles à l'organisation, le recours aux compétences des clubs sportifs locaux, l'ouverture aux publics scolaires (collèges, lycées) et étudiants des deux départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine feront l'objet d'une attention particulière dans l'appréciation des candidatures. L'Établissement public veillera à ce que l'organisation proposée revête des objectifs d'ancrage local, favorisant une appropriation de l'événement par les habitants de la baie du Mont Saint-Michel, en accord avec la stratégie de l'Établissement public.

III – 4 Dates d'organisation

L'organisation d'événements de portée régionale, nationale et internationale soutenue par l'Établissement Public doit satisfaire ses objectifs de renforcement de l'attractivité du Mont Saint-Michel en dehors des périodes de forte fréquentation touristique du site et de plus grande sensibilité environnementale. Ainsi, l'organisation de ce marathon et des courses annexes ne sera autorisée chaque année que durant les saisons automnale et hivernale, plus précisément entre le 1^{er} novembre 1^{er} décembre et le 31 mars.

Les dates effectives de l'organisation du marathon et de ses courses périphériques seront fixées chaque année par l'Établissement public, après consultation de l'attributaire.

III -5 Espaces d'accueil des publics, des compétiteurs, et des partenaires - animations

Dans le respect du site classé, de l'esprit des lieux et de la recherche d'un accueil des participants aux épreuves et du public dans de bonnes conditions de confort et de sécurité, les candidats sont invités à présenter des propositions d'aménagements d'espaces démontrant :

- Une préoccupation forte d'intégration paysagère et de respect de l'environnement ;
- Des espaces d'accueil favorisant la convivialité ;
- La valorisation de produits locaux dans les offres de restauration et buvette ;
- Un espace dédié à l'accueil des personnalités invitées et partenaires ;
- Un espace dévolu à la promotion des actions portées par l'Établissement public ;

Les candidats sont également invités à présenter un programme d'animations qui permette de répondre à la diversité des attentes des publics, familles et touristes présents à l'occasion du marathon.

IV – Environnement

IV – 1 Respect du milieu et des dispositions réglementaires

Le site du Mont Saint-Michel et sa baie sont inscrits sur la première liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979, l'Abbaye et les remparts sont classés sur la première liste des monuments historiques depuis 1840.

En outre, la qualité et la diversité du paysage et du patrimoine naturel du Mont Saint-Michel et de sa baie sont reconnues aux niveaux local, national, et international, notamment par :

- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Baie du Mont-Saint-Michel » n°FR2510048 et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Baie du Mont-Saint-Michel » n°FR2500077 ;
- Périmètre Ramsar « Baie du Mont-Saint-Michel » n°FR7200009 ;
- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Baie du Mont-Saint-Michel et île des Landes » ;
- ZNIEFF de type I « Herbus Est du Mont-Saint-Michel » n°250008112 ;
- ZNIEFF de type II « Baie du Mont-Saint-Michel » n°250006479 ;
- Inventaire National du Patrimoine Géologique : « Géosite de la baie du Mont-Saint-Michel » n°BNO0246 ;
- Site classé « baie du Mont-Saint-Michel ».

Ces diverses protections sont complémentaires et ont pour beaucoup des implications réglementaires visant à préserver la biodiversité du site.

Le décret constitutif de l'Établissement public du 11 décembre 2019 lui délègue la pérennité des aménagements conduits dans le cadre du Rétablissement du Caractère Maritime du Mont Saint-Michel, qui ont permis de préserver et de renforcer les espaces de biodiversité sur l'ensemble du site. Ce patrimoine naturel d'exception, s'il constitue un indéniable atout pour accueillir des événements culturels et sportifs diversifiés, mérite qu'aucune intervention humaine n'altère la qualité de sa faune, de sa flore, de l'équilibre général des écosystèmes.

Les installations, de toute nature, liées à l'organisation du marathon devront à ce titre être préalablement autorisées par l'Établissement public, puis soumises pour instruction aux services compétents, notamment :

- L'Inspection des Sites (DREAL Normandie et DREAL Bretagne) au titre du site classé ;
- Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, pour les emprises sur le domaine public maritime et pour les incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire (notice d'évaluation des incidences Natura 2000) ;
- Aux communes, EPCI, départements et autres services de l'Etat concernés.

Les dossiers paysagers et environnementaux à produire auprès des autorités devront être transmis au minimum 3 mois avant la date de l'événement.

Enfin, le statut de site classé et sa qualité esthétique exigent que toute forme d'affichage soit empreinte de qualité et de sobriété.

IV – 2 Pratiques et incitations – Charte d'engagement

Les dossiers de candidature devront présenter l'ensemble des dispositions prises pour limiter l'impact environnemental et pour favoriser des pratiques vertueuses en faveur de l'environnement, appliquées tant à l'équipe d'organisation qu'aux compétiteurs et au public :

- Dispositions prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Dispositions prises pour économiser les ressources ;

- Mesures prises pour limiter les déchets à la source, pour assurer le tri des déchets et l'effectivité de leur valorisation ;
- Dispositions pour limiter l'impact sur les espaces et espèces sensibles ;
- Recours aux pratiques éco-responsables pour les activités de restauration ;
- Engagements en faveur de l'accessibilité ;
- Remise en état complète du site après l'évènement, notamment :
 - Nettoyage approfondi après l'évènement dans un large périmètre de fréquentation du public (totalité des parcours des épreuves, chemins et abords des chemins, routes et zones de stationnement autorisé ou sauvage, parcelles agricoles, ...) ;
 - Remise en état des voiries, des espaces naturels.
- Définition des indicateurs d'impact sur l'environnement à tous les stades de l'évènement permettant d'évaluer la trajectoire pluriannuelle en matière d'évolution des pratiques ;
- Prise en compte des dispositions liées aux [Services Publics Ecoresponsables](#)
- Toutes autres dispositions relatives à la politique RSE.

Les candidats devront joindre à leur dossier de candidature la charte d'éco-responsabilité des événements au Mont Saint-Michel dûment complétée (**Annexe 1 au présent règlement**).

Les éléments énoncés dans la charte feront l'objet d'une évaluation pendant les épreuves et d'une restitution à l'Établissement public d'un bilan exhaustif de leur mise en œuvre, à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement.

Les manquements constatés dans l'exécution de ces directives pourront donner lieu à refacturation à l'attributaire de la totalité des frais de remise en état du site ou de réparation de tous dommages causés.

IV – 3 Etat des lieux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pour identifier par écrit et par des photographies ou vidéos l'existence éventuelle de défauts et de dégâts au sein des espaces alloués à l'organisateur du marathon.

Les états des lieux seront établis contradictoirement et signés par l'Établissement public et l'attributaire le jour de l'entrée sur le site et lors de la restitution du site et au plus tard, le jour où l'éventuelle remise en l'état aura été achevée.

Dans le cas où l'état des lieux de sortie révéleraient des dégâts par rapport à l'état des lieux d'entrée, l'Établissement public soumettra par écrit à l'attributaire une liste détaillée ainsi que des photographies de tout dommage au site que l'Établissement public considèrera avoir été causé par l'attributaire.

Cette liste sera soumise à l'attributaire dans les soixante-douze heures ouvrées suivant la fin de l'état des lieux de sortie. Si l'attributaire reconnaît sa responsabilité pour ces dommages, il sera tenu de rembourser le coût des travaux diligentés par l'Établissement public ou les entreprises retenues par ses soins.

IV - 4 – Tracés des parcours d'épreuves

Afin de limiter les impacts potentiels sur des espaces naturels sensibles ou protégés, les candidats à l'organisation devront proposer des parcours empruntant des routes ou des chemins aménagés pour toutes les courses.

Les points de départ ou d'arrivée des épreuves organisées sur le site du Mont Saint-Michel ne pourront avoir lieu que sur le secteur dit de « La Caserne », soit les espaces extramuros du Mont Saint-Michel.

Les tracés des épreuves devront limiter les impacts sur l'exploitation des transports et du parc de stationnement ainsi que la cohabitation sur les ouvrages d'accès entre les participants à l'évènement, les véhicules et les visiteurs.

V – Sécurité – Continuité de service

L'organisation d'un marathon au Mont Saint-Michel requiert une implication sérieuse en matière de sécurité de la part de l'organisateur. Le label « Sécuri-site » attribué au Mont Saint-Michel depuis juin 2018 exige une coopération étroite avec les services de l'État en charge de la sécurité et de la sûreté, missions également dévolues à l'Établissement public. Le site est également soumis à l'application du dispositif « Vigipirate ».

Les dossiers de candidatures devront spécifier la nature et le dimensionnement des dispositifs mis en œuvre pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, au regard de la fréquentation touristique et de l'activité économique importantes tout au long de l'année au Mont Saint-Michel. Les candidatures devront également préciser les modalités de concertation et de coopération envisagées avec les services de l'État et les communes en matière de sécurité.

Les dossiers de sécurité à produire auprès des autorités préfectorales devront être transmis au minimum 3 mois avant la date de l'épreuve.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'organisation du marathon devra limiter ses impacts sur l'exploitation du service de transport et des parcs de stationnement du Mont Saint-Michel, pour permettre une continuité du service et assurer à tout moment la desserte du Mont Saint-Michel et en tout lieu les interventions des secours ou de la sécurité.

VI – Communication & marques

Garant de l'image du Mont Saint-Michel, l'Établissement public se doit de veiller à la qualité de toutes les productions en matière de communication, en accord avec ses objectifs stratégiques.

Dans ce contexte, la totalité des supports de communication créés par l'organisateur devront être préalablement soumis à l'avis de la Direction communication de l'Établissement public dès l'étape de la charte graphique préalablement établie pour la déclinaison de supports imprimés, web et la signalétique in situ.

Les supports de communication devront s'inscrire dans la politique RSE exposée au chapitre IV ci-dessus, garantir une bonne traçabilité de leur chaîne de production, ne pas encourager l'obsolescence, favoriser le réemploi et assurer le recyclage.

Le plan général de signalétique et de scénographie extérieure devra faire l'objet d'un avis favorable de l'Établissement public et de l'inspection des sites (DREAL).

En termes d'affichage sur les différents supports, la marque « Mont Saint-Michel – la baie, le village, l'abbaye » se démarquera des autres partenaires de l'évènement de façon que l'Établissement public soit perçu comme hôte de l'évènement dans sa globalité et comme partenaire privilégié.

Le discours qui se déploiera autour de la création d'un marathon au Mont Saint-Michel devra s'inscrire dans les valeurs promues par l'Établissement public autour de la préservation de l'environnement, du respect du site, du patrimoine et du vivant.

L'évènement se tiendra sous la dénomination « **Marathon international du Mont Saint-Michel** ».

L'association de marques privées et de toute association d'image au Mont Saint-Michel, liées à l'organisation de l'épreuve, seront soumises à l'approbation préalable du Directeur général de l'Établissement public.

L'attribution du présent AMI ne donne aucun droit de dépôt de marque constitué du nom ou de l'image du Mont Saint-Michel. Si une marque venait à être déposée elle le serait par l'Établissement public en qualité de titulaire.

VII – Modèle économique

VII – 1 Conditions de mise à disposition du site

Nonobstant les autorisations d'occupation et de circulation sollicitées par l'organisateur auprès des communes traversées par les parcours de course, l'Établissement Public consentira à la mise à disposition du site placé sous sa gestion -agglomération du Mont Saint-Michel- dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire sujette au versement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public, selon la grille tarifaire en vigueur votée par le Conseil d'administration de l'Établissement public A titre indicatif au jour de la publication du présent AMI, le montant de la redevance pour un événement sportif d'une durée de 24 heures et + -hors temps d'installation et de démontage- est fixé à : 3200 € HT (trois mille deux cents euros hors taxes) par jour pour une mise à disposition à une entité publique ou associative à but non lucratif, ou 12 000 € HT (douze mille euros hors taxes) par jour pour une entreprise ou une entité à finalité commerciale.

Cette redevance représente l'indemnité d'occupation et d'exploitation du domaine public. Cette redevance est payable à l'Établissement public du Mont-Saint-Michel, à terme échu, à réception du titre exécutoire.

Son montant effectif sera calculé au regard de la grille tarifaire applicable à la date de l'événement, de la durée de l'événement et du périmètre effectif donnant lieu à autorisation d'occupation temporaire sur le site du Mont Saint-Michel.

VII – 2 Jauge maximale et politique tarifaire

La soutenabilité des événements organisés sur le site nécessite que le nombre total de participants (organisateurs, compétiteurs et spectateurs) soit en adéquation avec la fragilité des milieux naturels concernés.

En conséquence, le nombre maximum de concurrents inscrits aux épreuves, toutes distances confondues, ne saurait excéder un total de mille engagés par jour sur le site du Mont Saint-Michel. Le site du Mont Saint-Michel ne prétend pas s'inscrire dans une politique exponentielle du nombre de concurrents, en étant bien conscient que cette limite constitue une équation essentielle pour la viabilité du modèle économique de l'organisation. Elle participe cependant de l'esprit de sobriété et de préservation sur le long terme que prône l'Établissement public dans la gestion du site.

Pour ce qui concerne les autres épreuves autour de la baie du Mont Saint-Michel, dont le départ ou l'arrivée sont prévus en dehors du site classé, la jauge est à définir par l'organisateur selon les instructions des autorités locales compétentes pour autoriser la tenue de ces épreuves sportives.

Par ailleurs, l'Établissement public s'attache à améliorer la qualité des prestations commerciales délivrées au Mont Saint-Michel sans pour autant l'associer ou la compenser automatiquement à une

augmentation des prix pratiqués. Le Mont Saint-Michel est une destination populaire, au sens où il n'exclut personne, il ne peut être perçu comme un lieu de prestige associé à une démarche élitiste.

Cette volonté d'un excellent rapport qualité/prix doublé d'une accessibilité au plus grand nombre doit également prévaloir dans les tarifs d'inscription aux différentes épreuves. L'Établissement public évaluera les conditions tarifaires proposées en comparaison avec d'autres marathons et festivals de courses à pied organisés en France et en Europe.

Enfin, l'organisateur est tenu d'anticiper ses propres besoins ainsi que ceux des bénévoles et des athlètes engagés en termes de places de stationnement sur les parkings du Mont Saint-Michel. Il appartiendra à l'organisateur de s'acquitter en amont de l'épreuve du nombre de places nécessaires auprès du concessionnaire de l'Établissement public

VII – 3 Politique de partenariats

Compte-tenu des contraintes du modèle économique imposé, l'Établissement public ne s'opposera pas à ce que l'organisation s'attache des concours financiers complémentaires, par conventions de partenariats avec des collectivités publiques ou contrats de parrainage avec des entreprises privées.

Cependant, l'Établissement public se réserve un droit de regard sur la nature des partenaires sollicités par l'organisation, afin que leur association ne soit pas de nature à dégrader l'image du Mont Saint-Michel.

De ce point de vue également, l'association de partenaires émanant du tissu économique local, ambassadeurs des savoir-faire et des produits du territoire de la baie du Mont Saint-Michel, témoignera d'une politique RSE cohérente et assumée de la part de l'organisation.

VII – 4 Retombées économiques locales

L'Établissement public du Mont Saint-Michel a vocation à soutenir le dynamisme économique local. Les dossiers de candidatures devront présenter une estimation des apports du marathon en la matière.

VIII – Concours de l'Établissement public

Au regard des conditions de participation énoncées, les candidats sont invités à exprimer leurs attentes en contributions de la part de l'Établissement public du Mont Saint-Michel, qui soient de nature à solidifier les fondations de l'organisation et garantir sa pérennité.

L'Établissement public mobilisera au sein de ses équipes du temps de travail effectif, selon des modalités à préciser entre les parties, consacrées à l'accompagnement de l'organisation dans la préparation et la mise en œuvre du projet : réunions préparatoires, repérages techniques sur le terrain, mise en application des dispositions prévues dans la charte d'éco-responsabilité des événements, soutien en communication, , ...

Un coordinateur sera désigné au sein de l'équipe de l'Établissement public, afin que l'organisation dispose d'un interlocuteur référent.

IX – Remise des propositions

La proposition des candidats sera composée comme suit :

→ Un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature précisant le nom de l'entité organisatrice et les dates d'occupation souhaitées ;
- **Si association** : la copie de statuts de l'association et la liste des dirigeants (avec coordonnées complètes), le récépissé de création de l'association en Préfecture, l'inscription au répertoire SIREN, la publication au Journal Officiel lors de la création de l'association ;
- **Si entreprise** : un extrait Kbis de la société datant de moins de 3 mois ; l'avis de situation au répertoire SIREN, la liste des dirigeants (avec coordonnées complètes) ;
- Un état des moyens humains (organigramme, qualifications).

En complément, les documents administratifs fiscaux et sociaux suivants :

Pour les entreprises françaises :

1. l'attestation de vigilance URSSAF ;
2. l'attestation de régularité fiscale ;
3. l'attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques liés à l'organisation d'épreuves sportives
4. un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire (si UE – ou document mentionnant l'identité et l'adresse du cocontractant) ;
5. en cas de non-assujettissement à la TVA : une attestation signée par le représentant légal de la structure précisant l'exonération de TVA et le fondement juridique correspondant à l'exonération de TVA ;
6. le relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
7. le certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries ;
8. la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Pour les entreprises étrangères :

1. le numéro d'immatriculation à un registre professionnel ;
2. la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
3. un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire (si UE – ou document mentionnant l'identité et l'adresse du cocontractant) ;
4. le certificat A1 (salarié de l'UE maintenu au régime de sa législation nationale) ou un document équivalent (salarié hors UE relevant d'une convention internationale) ou attestation URSSAF française ;
5. l'attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques liés à l'organisation d'épreuves sportives

Les candidats ne peuvent soumettre qu'une seule candidature en leur nom propre ou en groupement. Si un candidat (y compris le membre d'un groupement) soumet ou participe à plusieurs candidatures, celles-ci seront éliminées. En revanche, un même sous-traitant peut participer à plusieurs candidatures.

Si le candidat est constitué en groupement, la manifestation d'intérêt doit inclure :

- une copie de l'accord de groupement conclu par l'ensemble de ses membres,

ou

- une lettre d'intention de constituer un groupement, signée par tous ses membres et accompagnée d'une copie de l'accord de groupement proposé.

En l'absence de ce document, les autres membres seront considérés comme sous-traitants.

Les références et qualifications des sous-traitants ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des candidatures.

Les candidats intéressés doivent produire les informations démontrant qu'ils sont qualifiés et expérimentés pour réaliser la présente opération. A ce titre, ils justifieront qu'ils possèdent des références de prestations récentes et similaires.

→ Un dossier d'offre comprenant :

Le dossier devra présenter de manière détaillée les propositions répondant aux conditions exposées aux articles III à VIII du présent règlement, et notamment :

- Une présentation du projet (détail de l'organisation) ;
- Les dates et lieux d'occupation ;
- La qualification professionnelle de l'équipe ;
- Les moyens techniques déployés pour la mise en place des points de vente.

→ Le présent règlement daté et signé par la personne habilitée à engager le candidat.

X – Critères de sélection des offres

Les offres seront analysées suivant la capacité du candidat à répondre aux attentes de l'Établissement public. Des notes seront attribuées en fonction des critères suivants (**note totale sur 200 points**) :

A – Adéquation de la réponse sur l'organisation générale (sur 60 points)

Nature et diversité des épreuves proposées : 30 points ;

Accessibilité à des sportifs en situation de handicap : 10 points ;

Parcours déployés sur les deux Régions / Départements de manière équilibrée : 10 points ;

Implication des acteurs locaux : 10 points ;

B – Respect de l'environnement et politique RSE (sur 45 points)

Limitation des impacts environnementaux et incitations aux comportements vertueux : 10 points ;

Engagements sur la Charte d'éco-responsabilité : 25 points ;

Initiatives en termes de Politique RSE : 10 points ;

C – Sécurité (sur 35 points)

Coopération avec les services de l'État : 15 points ;

Dispositif général de sécurité : 20 points ;

D – Communication (sur 30 points)

Propositions de supports éco-responsables : 20 points ;

Note d'intention sur objectifs, cibles et valeurs portées par la communication : 10 points ;

E – Modèle économique (sur 30 points)

Viabilité économique : 10 points ;

Politique tarifaire : 10 points ;

Evaluation des retombées économiques locales : 10 points.

XI – Modification de l'appel à manifestation d'intérêt

L'Établissement public du Mont Saint-Michel se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au présent règlement, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard **dix (10) jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier ainsi modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats peuvent adresser toute question concernant le présent règlement à l'adresse : etablissement.public@montsaintmichel.gouv.fr. Les questions pourront être adressées jusqu'à huit (8) jours avant la date limite de remise des offres. En cas de report de cette date, la nouvelle date limite de remise des offres sera prise en compte.

XII - Négociations

Lors de l'analyse des offres, l'Établissement public pourra faire parvenir à un seul, plusieurs ou tous les candidats des demandes de précisions.

Par ailleurs, l'Établissement public pourra réaliser des négociations avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul. La négociation peut concerner tous les aspects de l'offre, notamment techniques et financiers, y compris sur le montant de la redevance.

L'Établissement public pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles en vue d'optimiser la ou les propositions jugées les plus intéressantes.

Si l'Établissement public décide d'engager des négociations, les modalités et le calendrier seront librement définis et transmis au(x) candidat(s).

XIII - Choix du candidat

Le choix du candidat retenu sera arrêté par l'Établissement public, dans les 180 jours suivants la date limite de dépôt des offres Il est précisé que l'Établissement public se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Lorsque les titres d'autorisation d'occupation auront été délivrés par l'Établissement public au candidat retenu, il appartiendra à ce dernier de transmettre aux services compétents un dossier technique (relatif aux aménagements souhaités), environnemental et de sécurité complet. Il fera son affaire des visites de contrôle technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

REMISE DES DOSSIERS :

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site internet de l'Établissement public du Mont-Saint-Michel à compter du mardi 10 mars 2026 et les candidats souhaitant manifester leur intérêt pour occuper l'espace décrit devront envoyer leur dossier de candidature à l'adresse :

etablissement.public@montsaintmichel.gouv.fr

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS :

Lundi 4 mai 2026 à 17 heures.

Les envois reçus après la date et l'horaire fixés seront rejetés.

DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'Établissement public demeure libre de prolonger cette durée avec l'accord des candidats concernés.

DATE ESTIMATIVE D'ATTRIBUTION DE L'AOT :

L'AOT pourrait être attribuée autour du vendredi 29 mai 2026, au terme des éventuelles phases de négociation.

ADRESSE AUPRÈS DE LAQUELLE LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS :

Courriel : etablissement.public@montsaintmichel.gouv.fr

VISITE DES ESPACES SUR RENDEZ-VOUS :

Pour solliciter la visite des espaces concernés par le présent AMI, les candidats sont invités à s'adresser exclusivement par courriel avant le vendredi 27 mars 2026 à 17 heures à l'adresse suivante :

etablissement.public@montsaintmichel.gouv.fr

[Date et Signature du candidat :](#)